

COMPTE RENDU DE LA REUNION **DE CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2019**

Présents : RENAULT Claudy, DELAHAYE Philippe, THIBAUD Jean-Michel, MARSAUD Christian, BARBOT Eric, COUSIN Agnès, PELLETEUR Lionel, RENAUDIN Jean-René, GUILLEMET Michel, VENDE Sabine, formant la majorité des membres en exercices.

Absents : PREAU Jean (excusé), BONNEAU Pierre (excusé), DECHAUME Régis (excusé),
M PREAU Jean avait donné un pouvoir à M DELAHAYE Philippe
Mme CHATEVAIRE avait donné un pouvoir à M RENAULT Claudy
Mademoiselle VENDE a été élu secrétaire

Le précédent compte rendu à été validé par l'ensemble des conseillers municipaux présents.

1) EMPLACEMENTS POUR L’AFFICHAGE ELECTORAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en vue des élections municipales de mars, monsieur le Préfet recense les emplacements d'affichage actuels.

Sur la commune de XANTON-CHASSENON, il y a trois emplacements (rue Gabriel Marsaud, rue de la forge et rue de l'aiguillon).

Monsieur le Maire propose de n'en maintenir qu'un rue Gabriel Marsaud puisqu'il se trouve à proximité du bureau de vote comme le prévoit les dispositions de l'article R.28 du code électoral.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne maintenir en 2020 que l'emplacement rue Gabriel Marsaud.

2) APPROBATION DE L’AVENANT AU CONTRAT VENDEE TERRITORIAL 2017/2020

Monsieur le Maire rappelle que la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 a transformé l'organisation et l'action des collectivités locales. Elle affiche désormais un objectif de spécialisation des compétences des collectivités départementale et régionale, au travers de la suppression de la clause générale de compétences.

Pour les Communautés de communes et d'agglomération, la loi a confirmé le mouvement de consolidation des intercommunalités en relevant le seuil minimal de constitution d'un EPCI à fiscalité propre à 15 000 habitants et en renforçant le degré d'intégration des Communautés de communes et des Communautés d'agglomération en leur attribuant de nouvelles compétences obligatoires et optionnelles.

Dans ce contexte, le Département de la Vendée a proposé aux 19 intercommunalités de Vendée et à la commune de l'île d'Yeu la mise en place de Contrats Vendée Territoires. A échéance 2020, ces contrats ont vocation à regrouper un ensemble de dispositifs d'aide financière afin de passer d'une logique de programmes de subvention à une logique de territoire.

Monsieur le Maire rappelle que les Contrats Vendée Territoires ont pour objectifs de :

- favoriser un développement équilibré et durable du territoire
- flécher les subventions sur des priorités
- mettre en place un guichet unique de gestion des subventions
- développer une vision prospective du territoire.

Afin de faire converger les priorités du Département et les projets de la Communauté de Communes et des Communes de son territoire, un diagnostic du territoire a été établi et a permis de contractualiser sur les objectifs partagés suivants :

- attirer les entreprises
- faciliter l'accès aux commerces et services
- développer, diversifier et maîtriser l'habitat
- développer le potentiel touristique
- développer l'offre de soin et de santé
- poursuivre une politique culturelle de territoire ambitieuse

- protéger et valoriser les espaces naturels
- renforcer l'efficacité énergétique du territoire.

Le Contrat Vendée Territoires 2017-2020 de Vendée Sèvre Autise a inscrit une liste d'opérations dont l'enveloppe du Département s'élève à 1 973 810 €, et selon une répartition en trois catégories de projets :

- Opérations d'investissements structurantes : 70 %
- Projets communaux d'intérêt local : entre 15 et 30 %
- Opérations et actions de fonctionnement structurantes du territoire : 10 %

Des modifications prenant la forme d'ajout ou substitution d'opérations ainsi que d'ajustements dans la répartition des aides du Département, et ce dans la limite de l'enveloppe globale fixée dans le contrat, ont été proposées et figurent en annexe de l'avenant.

Vu la délibération du 06 avril 2017 N°2017AVR01 approuvant et autorisant la signature du Contrat Vendée Territoires 2017-2020 avec le Département de la Vendée ;

Considérant les termes du contrat prévoyant au cours de l'année 2019, une clause de revoyure afin de procéder aux ajustements paraissant nécessaires ;

Considérant que le Comité Territorial de Pilotage, lors de sa réunion du 9 juillet 2019, a étudié et validé les modifications proposées par le territoire ;

Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver le projet d'avenant au Contrat Vendée Territoires 2017-2020 à conclure entre la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, les communes membres de l'intercommunalité et le Département, et de l'autoriser à signer cet avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet d'avenant au Contrat Vendée Territoires 2017-2020 à conclure entre la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, les communes membres de l'intercommunalité et le Département, tel que joint en annexe de la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.

3) TRAVAUX DE BATIMENTS

Monsieur DELAHAYE Philippe présente au conseil municipal le devis de l'entreprise MENUISERIE RENAULT de FENIOUX d'un montant de 2622€ TTC. Il rappelle que le logement situé rue Gabriel MARSAUD a entièrement été rénové à la suite du départ du précédent locataire. Ce devis comprend la réparation de 2 volets et la fourniture et la pose d'une paire de volets neuf. Le devis comprend aussi la fourniture et la pose d'une fenêtre au bar.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide le devis de 2622€ de l'entreprise RENAULT Menuiserie de FENIOUX et autorise Monsieur le Maire à le signer.

4) ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE ET FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

La loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a donné un fondement juridique et un cadre légal au versement de participations éventuelles par les collectivités et établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a précisé les conditions et modalités de ces contributions financières des employeurs territoriaux.

Par délibération du 17 décembre 2018 (n°12), le Conseil Municipal a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence, engagée par le Centre de Gestion conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour la passation d'une convention de participation dans les conditions prévues au II de l'article 88-2 de cette même loi, pour le risque "prévoyance".

Après appel public à la concurrence et étude des dossiers des soumissionnaires, au regard des critères précisés dans le cahier des charges de la consultation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé de retenir l'offre de TERRITORIA MUTUELLE dans les conditions tarifaires ci-dessous :

➤ Garantie 1 : maintien de salaire avec prise en compte ou non, en tout ou partie du régime indemnitaire

GARANTIE OBLIGATOIRE : INCAPACITE DE TRAVAIL								
Base des cotisations	TIB + NBI + RIB							
Base des prestations	TIN + NBI + RIN (sauf CIA et PFA)							
Choix du Niveau par l'agent Assuré								
Niveaux :	N 1	N 2	N3	N4	N 5	N6	N7	N8
TIN + NBI si DT/IJ :	90%	90%	90%	90%	100%	100%	100%	100%
RIN si DT/IJ :	0%	90%	90%	90%	0%	90%	90%	90%
RIN si PT franchise 30J	0%	0%	90%	0%	0%	0%	90%	0%
RIN si PT franchise 90 J	0%	0%	0%	90%	0%	0%	0%	90%
Taux de cotisation								
Taux HT :	0.57%	0.70%	0.73%	0.72%	0.71%	0.86%	0.90%	0.89%
Taux TTC :	0.61%	0.75%	0.78%	0.77%	0.76%	0.92%	0.96%	0.95%

➤ Garantie 2 : invalidité (indemnité journalière à hauteur de 90 % TIN+ NBI) – 0,52 % TTC

➤ Garantie 3 : perte de retraite consécutive à une invalidité à hauteur de 90 % – 0,26 % TTC

➤ Garantie 4 : décès (100% TIN + NBI annuel) – 0,25 %

Le choix de l'offre de TERRITORIA MUTUELLE a reçu un avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion le 20 juin 2019.

Il appartient à présent au Conseil de se prononcer sur :

- L'adhésion de la commune via une convention d'adhésion tripartite, à la convention de participation pour le risque "prévoyance" au bénéfice de l'ensemble de ses agents avec le prestataire TERRITORIA MUTUELLE ;

- Le cas échéant, le montant de la participation financière de la collectivité et ses modalités d'attribution.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Vendée,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Vendée en date du 25 juin 2019 portant attribution de la convention de participation au prestataire TERRITORIA MUTUELLE,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 15 octobre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 VOIX POUR:

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à adhérer à la convention de participation d'une durée de 6 ans avec TERRITORIA MUTUELLE, pour le risque "prévoyance" dans les conditions tarifaires exposées ci-dessus,
- **DECIDE** de fixer le montant mensuel de la participation de la collectivité à **13 euros** par agent, sur la base d'un temps complet et pour les garanties 1, 2, 3 et 4. Les montants de cette participation sont exprimés en € bruts. La participation sera versée au prorata de la quotité réellement travaillée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.
- **DECIDE** de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

5) TAXE AMENAGEMENT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la fiscalité de l'urbanisme, les collectivités doivent avant le 30 novembre de chaque année prendre les délibérations pour fixer le taux de la taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le taux a été fixé précédemment à 1,20% et il propose de le maintenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de reconduire le taux de la taxe d'aménagement à 1,20% à compter du 1^{er} janvier 2020. Monsieur le Maire est chargé de faire appliquer ce taux de 1,20% pour la taxe d'aménagement.

6) DEMANDES DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal des demandes de subventions des associations « du Groupe de Secours Catastrophe Français » et « de écoute parents ».

Monsieur le Maire propose d'allouer une subvention à l'association Ecoute Parents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'allouer uniquement une subvention de 50€ à l'association Ecoute Parents. Cette somme sera inscrite au compte 6574.

7) MODIFICATION DE LA DELIBERATION SUR LE REGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire des personnels de la commune de XANTON-CHASSENON résulte d'une délibération du Conseil municipal intervenue le 27 Janvier 2004 puis réactualisé par délibération du 14 juin 2012.

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1^{er} janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la commune de XANTON-CHASSENON suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit

- ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
 - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
 - L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
 - Les dispositifs d'intéressement collectif ;
 - Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
 - La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;

- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;

- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement **peut définir ses propres critères.**

A. Les critères retenus

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : Responsabilité d'encadrement, niveau d'encadrement dans la hiérarchie.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : connaissance, complexité, temps d'adaptation, autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers, simultanéité des tâches, diversité des domaines de compétences.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Responsabilités liées à la santé des enfants, contraintes physiques (Effort physique : **risques liés aux postures et gestes répétitifs, risques liés aux bruits, risques psychosociaux**, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, relations externes, risques liés aux horaires tardifs et réunions le soir, amplitude horaire.

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires **et contractuels.**

Temps de travail : le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé annuellement au mois de décembre.

Absentéisme : Afin de lutter contre l'absentéisme court mais répété et la durée des arrêts maladie ordinaire, les primes seront supprimées à compter du 10^{ème} jour d'arrêt pour maladie au prorata du nombre de jours d'absence sur l'année civile en cas de maladie ordinaire, le congé pour accident de service (ou accident de travail).

Pendant les congés annuels, le congé pour maternité, pour paternité, ou pour adoption et d'accueil de l'enfant, cette indemnité est maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le RIFSEEP est suspendu.

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels, le congé pour accident de service (ou accident de travail), le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

En cas de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le RIFSEEP est suspendu.

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE, DECIDE :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les avis du Comité Technique en date du 08 décembre 2016 et 23 septembre 2019

Considérant que les corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas encore listés en annexe des arrêtés ministériels ; que cette liste est nécessaire à l'application du dispositif ; que par suite la présente délibération ne pourra être appliquée qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels ;

Vu la délibération du 31/05/2017 adoptant à compter du 1er juillet 2017 la proposition de Monsieur le Maire, relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.

- 1) D'ouvrir à compter du 1er novembre 2019 aux agents contractuels, le RIFSEEP.
- 2) De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- 3) De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le monsieur le Maire.
- 4) En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
- 5) D'autoriser le Monsieur le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

8) REMBOURSEMENT DES DEGATS A CHASSENON LE BOURG

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que deux lisses et trois poteaux relatifs à l'aménagement de sécurité à Chassenon le bourg ont été percutés par une voiture. Le devis de la COLAS qui avait réalisé les travaux s'élève à 696€. La personne responsable des dégâts a accepté de rembourser les dégâts à la commune. Elle a reconnu les faits.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte que la somme de 696€ relative aux dégâts causés à Chassenon le bourg sur les travaux d'aménagement soit remboursés à la mairie. La facture de la COLAS sera payée par la commune. Cette somme sera inscrite au compte 7788.

9) VIREMENTS DE CREDITS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'effectuer les virements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
fonctionnement		
D 60611 eau assainissement	0	1000,00
D 60612 Energie Electricité	1000.00	0
D 60621 Combustibles	1000.00	0
D 6067 fournitures scolaires	0	1404.00
D 611 contrats de prestations de services	0	800.00
D 6122 Crédit-bail mobilier	0	700.00
D 6135 Locations mobilières	5000.00	0
D 615221 Entretien et réparation bâtiments publics	0	3000.00
D 615228 Entretien et réparations autres bâtiments	0	2000.00
D 615231 Entretien et réparations voiries	0	1000.00
D 61551 Matériel roulant	0	1000.00
D 6236 catalogues et imprimés	0	500.00
D 6281 Concours divers (cotisations)	0	400.00
TOTAL D 011 charges à caractère général	7000.00	11804.00
D 022 dépenses imprévues (fonctionnement)	4615.00	0
TOTAL D 022 Dépenses imprévues	4615.00	0
D 6574 Subvention de fonctionnement	0	111.00
D 6588 autres	0	700.00
TOTAL D 65 Autres charges de gestion courante	0	811.00
D 6714 Bourses et prix	1000.00	0
TOTAL FONCTIONNEMENT	12615.00	12615.00
	0	

10) CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE POUR L'IMPLANTATION DU PARC EOLIEN A XANTON-CHASSENON « IEL EXPLOITATION 26 »

Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote, relatifs aux projets éoliens.

En conséquence de quoi, Monsieur RENAUDIN Jean-René ayant des intérêts personnels sur la zone des projets, n'a pas donné son avis, pas pris part au débat ni à la délibération concernant le projet éolien. Le temps du débat et de la délibération, ce conseiller a effectivement quitté la salle du Conseil municipal.

Les conditions de quorum demeurant réunies, Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal les informations qui suivent

Dans le cadre de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien sur la Commune de XANTON-CHASSENON, la société « IEL Exploitation 26 » spécialement constituée pour ce projet souhaite conclure avec la Commune de XANTON-CHASSENON une constitution de servitudes.

La constitution de servitudes porte sur :

- le chemin rural n°3 (chemin dit de Denant à Fontenay Le Comte)
- le chemin rural n°2 (chemin dit de Xanton Chassenon à Tesson)
- le chemin d'exploitation de Xanton à Puyletard (parcelle Z116)

l'ensemble relevant du domaine privé de la Commune de XANTON-CHASSENON.

Elle y permet les éventuels travaux d'aménagement pour le passage de tous engins et véhicules nécessaires au projet des deux éoliennes, et de consolidation sur le chemin rural et l'enfouissement des différents câbles. Elle y permet également l'enfouissement des câbles électriques et de communication, l'acheminement des éléments du parc éolien, le grutage des éléments des éoliennes. IEL Exploitation 26 aura en charge la réalisation des travaux permettant l'enfouissement des câbles et le confortement du chemin rural.

IEL Exploitation 26 devra réparer les détériorations qui seront de son fait ou du fait des sociétés travaillant pour son compte sur le fonds servant pendant toute la durée des travaux.

En cas de dégradations anormales des chemins ruraux causés par des tiers ou des conditions climatiques ou autres phénomènes naturels, IEL Exploitation 26 s'engage à se rapprocher de la commune en vue de prévoir les modalités de remise en état.

Les effets de ces servitudes naissent dès la conclusion de la convention.

Les servitudes sont consenties pour une durée de QUARANTE (40) années.

Elles sont également consenties moyennant le paiement de l'indemnité annuelle forfaitaire de : DEUX MILLE EUROS (2000€)

Ce projet de constitution de servitudes conventionnelles est annexé aux présentes. Il était également consultable en mairie préalablement à la tenue du présent Conseil municipal.

Il est également rappelé que, préalablement à la présente séance, une note de synthèse relative au projet de la société « IEL Exploitation 26 », a été adressée aux membres du Conseil municipal, en même temps que la convocation de la présente séance (annexée aux présentes).

En conséquence de quoi, chacun des conseillers prenant part à la séance et au vote a reçu toutes informations relativement à l'acte ci-annexé.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à 11 voix pour :

- Prend acte que le projet de parc éolien de la société « IEL Exploitation 26 » sur la Commune de XANTON-CHASSENON nécessite la constitution de servitudes portant sur le chemin rural n°3 relevant du domaine privé de la Commune de XANTON-CHASSENON.
- Autorise par conséquent Monsieur le Maire à signer la convention de constitution de servitudes présentée en séance.

Il est ici rappelé que Monsieur le Maire ne pourra valablement engager la Commune de XANTON-CHASSENON que la présente délibération sera devenue exécutoire, après dépôt en préfecture.

11) CONVENTION DE CONSTITUTION DE SERVITUDE POUR LE PROJET ENGIE

Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote, relatifs aux projets éoliens.

En conséquence de quoi, Messieurs RENAULT Claudy, THIBAUD Jean-Michel, mademoiselle VENDE Sabine ayant des intérêts personnels sur la zone des projets, n'ont pas donné son avis, pas pris part au débat ni à la délibération concernant le projet éolien. Le temps du débat et de la délibération, ces conseillers ont effectivement quitté la salle du Conseil municipal.

Monsieur DELAHAYE informe le conseil municipal que dans le cadre du projet du parc éolien « XANTON-NORD », la société Eolis Galerne, souhaite signer avec la commune de XANTON-CHASSENON une promesse de convention de servitudes permettant l'accès, le passage de câble et le surplomb éventuel sur les voies et chemins communaux listés ci-dessous :

Voie communale de Xanton-chassenon N°2

Chemin d'exploitation du Bois Nau

Chemin rural N°34 de Fontenay -le-comte à St Hilaire des Loges

ZC 104 chemin d'exploitation de Xanton aux Loges

Les conseillers municipaux doivent délibérés pour donner pouvoir à Monsieur le Maire de signer la promesse de convention de servitudes avec la société EOLIS Galerne.

Les servitudes sont consenties selon les indemnités annuelles suivantes :

1500€/MW installé par an pour les 3 premières années

1000€/MW installé par an pour les années suivantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide par 7 POUR et UNE ABSTENTION la promesse de convention mais demande qu'une clause de ré-indéxation soit incluse. Monsieur le Maire sera autorisé à signer la promesse de la convention après insertion de cette nouvelle clause de réévaluation.